

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DES HYDROCARBURES

- 15 nov. Décret n° 2019-342 fixant les conditions et modalités d'exercice de la sous-traitance dans le secteur pétrolier amont..... 1445
- 15 nov. Décret n° 2019-343 fixant les conditions et modalités d'exercice de la prestation de service dans le secteur pétrolier amont..... 1447
- 15 nov. Décret n° 2019-344 fixant les sanctions liées au non-respect des dispositions relatives au Contenu Local, dans le secteur de l'amont pétrolier..... 1449
- 15 nov. Décret n° 2019-345 portant réglementation de l'emploi, la promotion et la formation du personnel congolais dans le secteur pétrolier 1450

### B-TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

- Nomination..... 1452

#### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- Nomination..... 1452

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

- Nomination..... 1453

#### MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

- Nomination..... 1454

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 1454



## PARTIE OFFICIELLE

### - DECRETS -

#### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DES HYDROCARBURES

**Décret n° 2019-342 du 15 novembre 2019** fixant les conditions et modalités d'exercice de la sous-traitance dans le secteur pétrolier amont

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 fixant les conditions d'exercice de la sous-traitance en République du Congo ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 7-2019 du 9 avril 2019 portant création de l'agence congolaise pour l'emploi ;

Vu le décret n° 2000-161 du 7 août 2000 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission d'agrément de la sous-traitance dans le secteur pétrolier ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

**Article premier :** Le présent décret fixe, conformément à l'article 22 du code des hydrocarbures, les conditions et modalités d'exercice de la sous-traitance dans le secteur de l'amont pétrolier.

**Article 2 :** Au sens du présent décret, les termes ci-après, sont définis ainsi qu'il suit :

- la sous-traitance, dans le secteur de l'amont pétrolier, est l'activité qui est effectuée par une entreprise ou une société dite sous-traitante, pour le compte d'une entreprise ou d'une société dite entreprise principale concourt directement à l'exécution d'un ou de plusieurs éléments directement liée au contrat de l'entreprise principale ;
- l'opérateur pétrolier ou l'entreprise principale est l'opérateur d'un permis d'exploration et/ou d'un permis d'exploitation pétrolière ;
- le sous-traitant est la personne physique ou morale dont liée par un contrat à une entreprise principale et dont l'activité concourt directement à l'exécution d'une partie du contrat de l'entreprise principale ;

- les opérations pétrolières sont l'ensemble des activités spécifiquement liées à la prospection, à l'exploration, au développement et à l'exploitation des hydrocarbures.

**Article 3 :** Seules les entreprises ci-après sont autorisées à exercer l'activité de sous-traitance sur le territoire de la République du Congo :

- les entreprises nationales publiques ou privées ;
- les entreprises à capitaux étrangers installées au Congo, ayant ouvert aux Congolais au moins 30% de leur capital social ;
- les entreprises étrangères exerçant en joint-venture avec les sociétés privées nationales ;
- les entreprises étrangères en régime d'autorisation temporaire d'exercer (ATE), de succursale ou bénéficiant d'une dispense d'apport délivré par le ministère en charge du commerce, dans la limite de 6 ans cumulés.

**Article 4 :** Les entreprises de droit congolais promues et dirigées par les Congolais et dont le personnel d'exécution, technique et d'encadrement est constitué d'au moins 60% de Congolais sont prioritaires dans le bénéfice des contrats de sous-traitance.

**Article 5 :** Une participation d'au moins 30% du capital social d'une entreprise de sous-traitance doit être réservée aux Congolais pour qu'elle soit éligible à l'exercice de l'activité de sous-traitance dans le secteur pétrolier amont.

**Article 6 :** Les opérateurs pétroliers et leurs sous-traitants sont responsables envers le ministère en charge des hydrocarbures, de l'application des lois et règlements en vigueur, ainsi que de l'exécution de la totalité des contrats qu'ils ont conclus.

**Article 7 :** L'exercice de sous-traitance dans le secteur pétrolier amont en République du Congo est subordonné à l'obtention d'un agrément par type d'activités, délivré par le ministre en charge des hydrocarbures, après avis conforme de la commission d'agrément de sous-traitance dans le secteur pétrolier amont.

**Article 8 :** Les activités de sous-traitance dans le secteur pétrolier amont sont soumises à la procédure d'appel d'offres. Seules les sociétés disposant d'un agrément délivré par le ministre en charge des hydrocarbures sont autorisées à soumissionner aux appels d'offres relatifs aux activités de sous-traitance, dans le secteur pétrolier amont, sur le territoire de la République du Congo.

**Article 9 :** Les activités de sous-traitance dans le secteur pétrolier amont sont régies par trois régimes :

- le régime exclusif ;
- le régime semi-concurrentiel ;
- le régime concurrentiel.

Le régime exclusif, réservé à l'initiative commerciale congolaise, concerne les activités dont le capital est peu élevé et le savoir-faire peu spécialisé.

Le régime semi-concurrentiel concerne les activités dont le capital est raisonnable et le savoir-faire supérieur. Elles peuvent être exercées en joint-venture entre les entreprises nationales et les entreprises étrangères ou des entreprises nationales entre elles.

Le régime concurrentiel concerne les activités qui nécessitent un capital élevé et un savoir-faire supérieur. L'accès aux activités de ce régime est totalement libre.

Un arrêté du ministre en charge des hydrocarbures précisera la liste des activités du régime exclusif et du régime semi-concurrentiel ainsi que le capital concerné. Cette liste sera révisable tous les deux ans.

Article 10 : La durée de validité de l'agrément est de deux ans, à compter de la date de sa délivrance, renouvelable plusieurs fois pour une durée d'un an. Le renouvellement de l'agrément s'effectue dans les mêmes conditions que l'octroi.

Article 11 : Le dossier de demande d'agrément est adressé au ministre en charge des hydrocarbures, autorité de la sous-traitance dans le secteur pétrolier amont, par le biais de la direction départementale des hydrocarbures de la circonscription administrative d'exercice des activités.

Le dossier de demande d'agrément doit comprendre deux copies certifiées conformes des pièces suivantes :

Pièces spécifiques aux sociétés de droit congolais :

- les statuts de la société ;
- le certificat d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;

Pièces spécifiques aux sociétés étrangères :

- la copie, en français, certifiée conforme par l'ambassade de la République du Congo dans le pays d'immatriculation, des statuts de la société ;
- la copie en français du certificat d'immatriculation au registre du commerce certifié conforme par l'ambassade de la République du Congo dans le pays d'immatriculation ;
- la pièce justificative de l'ouverture du capital social à hauteur de 30% aux personnes de droit privé de nationalité congolaise ou des personnes morale détenues en majorité par des personnes de droit privé de nationalité congolaise ;
- présentation du statut d'ATE ;
- toutes autres pièces pertinentes pour l'activité concernée.

Pièces communes aux sociétés congolaises et aux sociétés étrangères :

- le certificat d'immatriculation à la direction générale des impôts (numéro d'identification unique) ;
- le certificat d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale ;
- l'attestation de garantie de couverture sociale

et médicale (noms et signatures des médecins et ou des centres médicaux) ;

- l'attestation de la banque congolaise de domiciliation des revenus de l'activité avec le numéro du compte des transactions ;
- la pièce d'identité ou le titre de séjour, s'agissant des étrangers, de la personne ayant pouvoir de représentation de la société ;
- le justificatif de paiement de la contribution des patentes au titre de l'année en cours ;
- le descriptif des activités, des emplois et leur répartition socioprofessionnelle ;
- une police d'assurance de responsabilité civile ;
- la dispense délivrée par le ministère en charge du commerce pour les sociétés en régime de succursale ;
- le document consignait la politique du contenu local ;
- le formulaire d'inscription à l'annuaire des entreprises exerçant dans le secteur des hydrocarbures dûment renseigné ;
- l'organigramme de la société démontrant le % du personnel local, la preuve de leur affiliation à la CNSS pour chaque employé.

Article 12 : L'attribution et le renouvellement de l'agrément sont assujettis au paiement d'un droit payable à l'ordre du trésor public.

Un arrêté conjoint du ministre en charge des hydrocarbures et du ministre en charge des finances précisera les montants des droits payables.

Article 13 : Les frais d'études du dossier d'attribution ou de renouvellement d'agrément sont fixés à cinq cent mille (500 000) francs CFA. Ces frais d'études sont payés à l'ordre de la direction générale des hydrocarbures.

Article 14 : Les frais d'études sont versés auprès des services financiers à la direction départementale des hydrocarbures de la circonscription administrative d'exercice des activités.

Après étude du dossier, le droit de l'agrément est versé contre quittance auprès du régisseur du trésor public en service à la direction départementale des hydrocarbures de la circonscription administrative d'exercice des activités.

Article 15 : Les sociétés pétrolières et les sociétés de sous-traitance sont tenues de fournir à la direction départementale des hydrocarbures de la circonscription administrative d'exercice de leurs activités, pour avis de la commission d'agrément du secteur pétrolier, une copie du ou des contrats de sous-traitance dans les trente (30) jours de leur signature.

La non-transmission entraîne l'annulation du ou des contrats concernés.

La commission d'agrément du secteur pétrolier peut remettre en cause la signature d'un contrat de sous-traitance conclu avec une société étrangère pour inobservation des dispositions légales prévues par les textes en vigueur.

Article 16 : Les paiements effectués par les sociétés pétrolières au bénéfice des sociétés de sous-traitance ainsi que les paiements effectués par ces dernières au bénéfice des tiers, en rémunération d'un travail exécuté sur le territoire de la République du Congo, se font par le biais des banques congolaises.

Article 17 : Les sociétés de sous-traitance dans le secteur amont pétrolier sont tenues de souscrire une police d'assurance auprès des sociétés d'assurance installées en République du Congo, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 18 : Les contrôles qui portent sur les conditions d'installation et de fonctionnement des sociétés de sous-traitance, leur régime social, commercial, du contenu local, fiscal et douanier, sont effectués sous l'autorité de l'administration des hydrocarbures, dans les formes et dans les conditions prévues par les lois et règlements qui régissent chaque type de contrôle.

Article 19 : Toute société de sous-traitance dans le secteur amont pétrolier doit respecter la législation commerciale, fiscale, sociale, des hydrocarbures et environnementale en vigueur.

Le non-respect des lois et règlements susmentionnés est sanctionné conformément à la réglementation en vigueur des différentes administrations.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Pour le ministre des finances et du budget en mission,

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Nicéphore Antoine Thomas FYLLA SAINT-EUDES

## Décret n° 2019-343 du 15 novembre 2019

fixant les conditions et modalités d'exercice de la prestation de service dans le secteur pétrolier amont

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 fixant les conditions d'exercice de la sous-traitance en République du Congo ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 7-2019 du 9 avril 2019 portant création de l'agence congolaise pour l'emploi ;

Vu le décret n° 2000-161 du 7 août 2000 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission d'agrément de la sous-traitance dans le secteur pétrolier ;

Vu le décret 98-83 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret organise conformément aux dispositions de l'article 140 du code des hydrocarbures, les conditions et modalités d'exercice de la prestation de service dans le secteur pétrolier amont.

Article 2 : Au sens de ce décret, les termes ci-après, ont la signification fixée au présent article :

- le bien pétrolier s'entend du matériel ou d'une matière consommable qui concourt à la réalisation des opérations pétrolières ;
- le bien non pétrolier est un matériel ou une matière consommable qui ne participe pas à la réalisation des opérations pétrolières ;
- le service pétrolier est un service qui concourt à la réalisation de l'objet social de la société du secteur amont pétrolier ;
- le service non pétrolier est un service qui ne concourt pas à l'ici réalisation de l'objet social de la société du secteur amont pétrolier ;
- la fourniture de biens est un contrat par lequel une entreprise fournit des biens non pétroliers aux sociétés du secteur amont pétrolier ;
- la prestation de service est un contrat par lequel une entreprise s'engage à fournir un service non pétrolier à la société du secteur amont pétrolier moyennant une rémunération ;
- le prestataire de service est la personne physique ou morale qui est liée à la société du

secteur amont pétrolier par un contrat de prestation de services ;

- le marché local est un lieu d'approvisionnement des biens pétroliers, des biens non pétroliers, des services pétroliers, des services non pétroliers et la main d'œuvre locale offerts par les entreprises locales.

Article 3 : Les marchés des biens et services dans le secteur pétrolier amont portent sur la prestation de services, la fourniture de biens et la mise à disposition du personnel.

Article 4 : La procédure de passation des marchés des biens et services dans le secteur pétrolier amont est l'appel d'offres. Les entreprises congolaises et étrangères sont libres de soumissionner à l'appel à la concurrence lancé par toute société du secteur amont pétrolier en vue de l'attribution d'un contrat.

Article 5 : Les sociétés qui désirent passer un marché de biens et de services sont tenues d'inclure dans leurs cahiers des charges, les clauses relatives au contenu local qui doivent être validées par la République du Congo.

Article 6 : La liste des soumissionnaires constituée lors de cet appel à la concurrence par les sociétés du secteur amont pétrolier doit être validée par la République du Congo.

Article 7 : Les représentants du Congo participent à toutes les opérations de sélection allant du dépouillement à l'attribution du marché.

A cet effet, toute société désireuse de lancer le processus de passation du marché doit au préalable en informer le ministre en charge des hydrocarbures.

Article 8 : Les marchés des biens et services sont régis par trois régimes :

- le régime exclusif ;
- le régime semi-concurrentiel ;
- le régime concurrentiel.

Le régime exclusif, réservé à l'initiative commerciale congolaise, concerne les activités dont le capital est peu élevé et le savoir-faire peu spécialisé.

Le régime semi-concurrentiel concerne les activités dont le capital est raisonnable et le savoir-faire supérieur. Elles peuvent être exercées en joint-venture entre les entreprises nationales et les entreprises étrangères ou des entreprises nationales entre elles.

Le régime concurrentiel concerne les activités qui nécessitent un capital élevé et un savoir-faire supérieur. L'accès aux activités de ce régime est totalement libre.

Un arrêté du ministre en charge des hydrocarbures précisera la liste des activités du régime exclusif et du régime semi-concurrentiel ainsi que le capital concerné. Cette liste sera révisable tous les deux ans.

Article 9 : La fourniture de biens, la prestation de services et la mise à disposition du personnel sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre des hydrocarbures, après enquête de l'administration des hydrocarbures.

Article 10 : La durée de validité de l'autorisation d'exercer est de deux ans, à compter de la date de sa délivrance, renouvelable plusieurs fois pour une durée d'un an. Le renouvellement de l'autorisation d'exercer s'effectue dans les mêmes conditions que l'octroi.

Article 11 : Le dossier de demande d'autorisation d'exercer est adressé au ministre des hydrocarbures par le biais du directeur départemental des hydrocarbures de la circonscription administrative d'exercice des activités.

Le dossier d'autorisation d'exercer comprend les pièces ci-après :

- une copie des statuts de l'entreprise ;
- une copie de la carte de commerçant ou une copie du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- un numéro d'affiliation à la CNSS ;
- un certificat de moralité fiscale ou la patente ;
- une police d'assurance de responsabilité civile ;
- un formulaire d'inscription à l'annuaire des entreprises exerçant dans le secteur des hydrocarbures dûment renseigné ;
- un organigramme de la société démontrant le pourcentage du personnel local, la preuve de leur affiliation à la CNSS pour chaque employé.

Article 12 : L'obtention de l'autorisation d'exercer est assujettie au paiement d'un droit annuel qui varie en fonction du capital social et du chiffre d'affaires de l'entreprise de prestation de services, de fourniture de biens ou de mise à disposition du personnel. Ces frais d'obtention ou de renouvellement sont payés à l'ordre du Trésor Public.

Un arrêté conjoint du ministre en charge des hydrocarbures et du ministre en charge des finances précisera les montants des droits annuels payables en fonction du capital social et du chiffre d'affaires des entreprises.

Article 13 : Les frais d'étude du dossier d'autorisation d'exercer sont fixés à deux cent mille (200 000) francs CFA. Ces frais d'études sont payés à l'ordre de la direction générale des hydrocarbures.

Article 14 : Le droit d'autorisation d'exercer est versé contre quittance auprès du régisseur du trésor public, en service à la direction départementale des hydrocarbures de la circonscription administrative d'exercice des activités. Les frais d'études sont versés auprès des services financiers à la direction départementale des hydrocarbures de ladite circonscription.

Article 15 : Les sociétés opératrices du secteur amont pétrolier, leurs prestataires de services ainsi que leurs

fournisseurs de biens sont responsables envers le ministère en charge des hydrocarbures de l'application des lois et règlements en vigueur et de l'exécution de la totalité des contrats qu'ils ont conclus.

Article 16 : Tout marché des biens et services passé par les sociétés de l'amont pétrolier en violation des dispositions du présent décret est et de nul effet.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 Novembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Pour le ministre des finances et du budget en mission,

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Nicéphore Antoine Thomas FYLLA SAINT-EUDES

**Décret n° 2019-344 du 15 novembre 2019**

fixant les sanctions liées au non-respect des dispositions relatives au Contenu Local, dans le secteur de l'amont pétrolier

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 fixant les conditions d'exercice de la sous-traitance en République du Congo ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 37-2018 du 10 octobre 2018 du 10 octobre 2018 portant création de la bourse de la sous-traitance et du partenariat d'entreprise ;

Vu la loi n° 7-2019 du 9 avril 2019 portant création de l'agence congolaise pour l'emploi ;

Vu la loi n° 23-2019 du 5 juillet 2019 portant création du fond d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des PME/PMI ;

Vu le décret n° 2000-161 du 7 août 2000 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la

commission d'agrément de la sous-traitance dans le secteur pétrolier ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

kâEn Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret fixe, conformément à l'article 202 du code des hydrocarbures, les conditions et modalités des sanctions liées au non-respect des dispositions relatives au Contenu Local dans le secteur de l'amont pétrolier.

Article 2 : Au titre des dispositions relatives à l'emploi et à la formation du personnel congolais, les sanctions sont définies ainsi qu'il suit :

- la non-fourniture annuelle du programme de recrutement engendre une amende de vingt millions (20 000 000) de francs CFA ;
- la non-fourniture annuelle du programme de compagnonnage engendre une amende de cent millions (100 000 000) de francs CFA ;
- la non-fourniture annuelle du programme de formation engendre une amende cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;
- le non-respect du programme de recrutement engendre une amende de soixante millions (60 000 000) de francs CFA ;
- le non-respect du programme de compagnonnage engendre une amende forfaitaire de cent millions (100 000 000) de francs CFA ainsi qu'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA par poste concerné par le compagnonnage ;
- le non-respect du programme de formation engendre une amende de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA ;
- la présentation de fausses références contenues dans le dossier de demande d'autorisation de travail pour un expatrié engendre une amende de deux cents millions (200 000 000) de francs CFA ;
- les sociétés sous-traitantes et prestataires de services, exerçant dans le secteur de pétrolier amont, sont également soumis aux sanctions ci-dessus citées.

Article 3 : Au titre des dispositions relatives à la promotion et l'utilisation des biens et services locaux, les sanctions sont définies ainsi qu'il suit :

- les sociétés opératrices utilisant des entreprises de sous-traitance n'ayant pas d'agrément ou dont les agréments ne sont pas en cours de validité sont passibles d'une amende de deux-cent cinquante millions de francs CFA (250 000 000) et de l'irrécupérabilité des coûts liés aux travaux réalisés par ladite société. Cette pénalité est cumulative ;
- Les entreprises sous-traitantes exerçant sans

obtention préalable d'un agrément ou d'une autorisation d'exercer sont passibles d'une amende de cent millions (100 000 000) de francs CFA ;

- Les entreprises ayant une procédure d'appel d'offre non conforme au contrat de partage de production signé sont passibles d'une amende de cent millions (100 000 000) de francs CFA ;
- Le non-respect des dispositions relatives aux régimes exclusifs et semiexclusifs engendre des pénalités de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA et la nullité des appels d'offre ;
- La non-validation préalable des clauses de Contenu Local par la République du Congo dans les cahiers des charges engendre une amende de vingt millions (20 000 000) francs CFA par appel d'offre ;
- La non-exécution par la société détentrice (sous-traitante) du marché des clauses de Contenu Local présentes dans son contrat, engendre une amende de cent millions (100 000 000) de francs CFA et le retrait immédiat de son agrément ou autorisation pour cette dernière ;
- La non-exécution des clauses du contenu Local présentes dans le contrat engendre une amende de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ainsi que l'irrécupérabilité des coûts y afférents ;
- La non-présentation du programme semestriel des travaux est passible d'une amende de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;
- La non-présentation semestrielle du compte rendu des opérations d'achats réalisées au cours du semestre précédent est passible d'une amende de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;
- Le non-respect du pourcentage minimum des coûts d'origine congolaise (25%) est passible d'une amende de cent millions (100 000 000) de francs CFA et de l'irrécupérabilité du total des coûts exécuté au titre de l'exercice ;
- L'octroi de marché de gré à gré sans autorisation préalable de la République vaut nullité de contrats, engendre une amende de cent millions (100 000 000) de francs CFA et de l'irrécupérabilité des coûts liés audit marché ;
- L'entreprise sous-traitante qui sort de son périmètre d'activités autorisées est passible d'une amende de deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA et d'un retrait d'agrément ou d'autorisation.

Article 4 : Le produit des pénalités et amendes transactionnelles, pour infraction aux lois et règlements régissant les activités de l'emploi, de la promotion et la formation, de la sous-traitance, de la prestation et de fourniture dans le secteur pétrolier, est réparti ainsi qu'il suit :

Trésor public : 25% ;  
 Ministère en charge des finances : 10% ;  
 Ministère en charge des hydrocarbures, initiateur de la pénalité : 15% ;  
 Fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des PME/PMI: 20% ;  
 Institut national de la statistique : 10% ;

Agence congolaise pour l'emploi : 20%.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Pour le ministre des finances et du budget en mission,

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel,

Yvonne Adelaïde MOUNGANY

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Nicéphore Antoine Thomas FYLLA SAINT-EUDES

#### **Décret n° 2019-345 du 15 novembre 2019**

portant réglementation de l'emploi, la promotion et la formation du personnel congolais dans le secteur pétrolier

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 47-75 du 15 mars 1975 portant code du travail ;

Vu la loi n° 7-2019 du 9 avril 2019 portant création de l'agence congolaise pour l'emploi ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 98-83 du 25 février 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le présent décret a pour objet de définir, conformément au code des hydrocarbures et au code du travail, la réglementation applicable à l'emploi, la promotion et la formation du personnel congolais dans le secteur des hydrocarbures.

Article 2 : Le contracteur, ses sous-traitants, prestataires de services et fournisseurs doivent employer en priorité du personnel congolais. A cet effet, ce personnel doit bénéficier auprès de son employeur d'une formation adéquate, une promotion, un compagnonnage le cas échéant et une rémunération conformément à la réglementation en vigueur et aux conventions d'établissement (ou collectives) applicables.

Toutefois, conformément à la loi n° 47-75 du 15 mars 1975 portant code du travail et de ses textes subséquents, l'employeur peut dans le cadre d'un accord d'établissement aménager des dispositions plus favorables au bénéfice de ses employés.

Article 3 : Au sens du présent décret, les termes ci-après ont la signification suivante :

- Promotion : désigne le passage à une catégorie, un collège et une fonction supérieure par un salarié au sein d'une entreprise, au cours de sa carrière professionnelle.
- Compagnonnage : désigne un système de transmission au personnel congolais des connaissances et formation à un métier par le personnel expatrié ou par un haut potentiel congolais, dans une entreprise du secteur des hydrocarbures, de sous-traitance, de prestation de services et de fournitures dans le secteur pétrolier.

Article 4 : Tout contracteur, ses sous-traitants, prestataires de services et fournisseurs dans le secteur des hydrocarbures qui désirent procéder à un recrutement du personnel doivent conclure avec le ministère en charge des hydrocarbures et le ministère en charge de l'emploi et de la formation qualifiante un contrat-programme de recrutement.

Le programme de recrutement prévoit :

- la description des postes ;
- les profils des occupants de ces postes ;
- les rémunérations y afférentes.

Article 5 : Tout contracteur, ses sous-traitants, prestataires de services et fournisseurs dans le secteur des hydrocarbures doivent, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de leur implantation sur le territoire de la République du Congo, soumettre au ministre en charge des hydrocarbures et au ministre en charge de l'emploi pour approbation, un plan de congolisation de postes qu'ils entendent mettre en œuvre. A cette fin, après une période de dix (10) ans à compter de la date de leur implantation, le personnel congolais doit représenter au moins quatre-vingt-dix pour cent (90%) de leurs effectifs respectifs dont au moins quatre-vingts pour cent (80%) de cadres de direction.

Article 6 : L'embauche du personnel étranger dans le secteur des hydrocarbures se fait uniquement sur autorisation préalable du ministre en charge de l'emploi. La durée des contrats d'expatriation au sein de la même société ne peut excéder cinq (5) ans toutes périodes confondues.

Article 7 : Nonobstant ce qui précède, aucun expatrié ne peut travailler dans le secteur pétrolier en République du Congo s'il n'a obtenu de son employeur, au préalable, un contrat de travail dûment validé par le ministre en charge de l'emploi.

Article 8 : La demande d'embauche d'expatriés doit inclure :

- des preuves d'inexistence ou d'indisponibilité des citoyens congolais possédant les qualifications et l'expérience requises sur le marché national ;
- l'avis public de l'existence de postes vacants (description du poste, les qualifications académiques et l'expérience requises) ;
- la déclaration de l'administration en charge de l'emploi ;
- le curriculum vitae et copies légalisées des diplômes du candidat expatrié.

Article 9 : Dans le cadre de l'optimisation des capacités du personnel congolais, le contracteur, ses sous-traitants, prestataires de service et fournisseurs doivent former ledit personnel de manière diversifiée, systématique et planifiée. Ces formations doivent inclure le transfert des compétences dans les technologies pétrolières et de l'expérience de gestion nécessaire.

Article 10 : Le contracteur, ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs doivent soumettre au ministère en charge des hydrocarbures et au ministère en charge de l'emploi, une copie physique et numérique du programme de développement des ressources humaines ainsi que des révisions y afférentes et toute documentation nécessaire dans le cadre de ce programme.

Article 11 : Tout contracteur dans le secteur des hydrocarbures, à compter de la date d'effet de son contrat pétrolier, doit financer un programme de formation du personnel congolais. Ledit programme devra porter sur toutes les opérations pétrolières, depuis l'exploration jusqu'à l'exploitation, y compris notamment les études préparatoires à l'implantation et l'exécution tels que campagne géophysique, forage, essais de production, développement d'un gisement et la négociation des contrats, sans que cette liste soit limitative.

Article 12 : Tout contracteur, ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs ont l'obligation d'accorder la promotion et l'avancement au personnel congolais. A cet effet, les situations individuelles de ce personnel doivent faire l'objet d'un examen détaillé chaque année, suivant les procédures propres à chaque entreprise. La direction de l'entreprise doit transmettre la liste des promotions et des avancements arrêtés lors

de cet examen au ministère en charge des hydrocarbures et au ministère en charge de l'emploi.

Article 13 : Les postes occupés par des expatriés sont assujettis au compagnonnage. Pendant une période qui ne peut excéder cinq (5) ans, l'expatrié a l'obligation de transmettre au personnel congolais qui assurera le relais à ce poste, les connaissances théoriques et des compétences nécessaires au bon exercice du métier que le poste, objet du compagnonnage, exige.

Article 14 : Le compagnonnage est aussi exigé pour des postes occupés par des hauts potentiels congolais.

Article 15 : Tout contracteur, ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs ont l'obligation de payer une rémunération au personnel congolais en adéquation avec les conventions collectives du secteur d'activités dont il relève. Pour les salariés évoluant sur des sites offshores, la prime de mer allouée au personnel des sous-traitants, prestataires et fournisseurs doit avoir le même montant que celle perçue par le personnel du contracteur.

Article 16 : Tout contracteur, ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs qui exerceront leurs activités en violation des présentes dispositions, seront sanctionnés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge les dispositions antérieures contraires, sera enregistré au Journal officiel de la République du Congo et publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Pour le ministre des finances  
et du budget en mission,

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre de l'enseignement technique  
et professionnel, de la formation qualifiante  
et de l'emploi,

Nicephore Antoine Thomas FYLLA SAINT-EUDES

## B-TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

#### NOMINATION

#### Décret n° 2019-321 du 13 novembre 2019.

Monsieur **NKODIA (Antoine)** est nommé président du comité de direction du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics.

Monsieur **NKODIA (Antoine)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **NKODIA (Antoine)**.

#### Décret n° 2019-322 du 13 novembre 2019.

Monsieur **NKOUA (Pierre)** est nommé directeur général du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics.

Monsieur **NKOUA (Pierre)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **NKOUA (Pierre)**.

#### Décret n° 2019-323 du 13 novembre 2019.

Monsieur **ICKONGA (Yves Marc Aurélien)** est nommé président du comité de direction du fonds routier.

Monsieur **ICKONGA (Yves Marc Aurélien)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **ICKONGA (Yves Marc Aurélien)**.

### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

#### NOMINATION

#### Décret n° 2019-328 du 13 novembre 2019.

Monsieur **KOUMBA Célestin** est nommé directeur général de l'énergie.

Monsieur **KOUMBA (Célestin)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **KOUMBA (Célestin)**.

**Décret n° 2019-329 du 13 novembre 2019.** Monsieur **MAPIKA (Jean-Médard)** est nommé directeur général de l'hydraulique.

Monsieur **MAPIKA (Jean-Médard)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **MAPIKA (Jean-Médard)**.

**Décret n° 2019-330 du 13 novembre 2019.**

Monsieur **NGANGUIA (Guy)** est nommé directeur général de l'agence de régulation du secteur de l'électricité.

Monsieur **NGANGUIA (Guy)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **NGANGUIA (Guy)**.

**Décret n° 2019-331 du 13 novembre 2019.**

Monsieur **GOMBA (Rodolphe)** est nommé directeur général de l'agence nationale d'électrification rurale.

Monsieur **GOMBA (Rodolphe)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **GOMBA (Rodolphe)**.

**Décret n° 2019-332 du 13 novembre 2019.**

Monsieur **EYANAT (Thomas Simplicie)** est nommé directeur général de l'agence nationale de l'hydraulique rurale.

Monsieur **EYANAT (Thomas Simplicie)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **EYANAT (Thomas Simplicie)**.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION  
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

NOMINATION

**Décret n° 2019-324 du 13 novembre 2019.**

Monsieur **OKOMBI (Auxence Léonard)** est nommé président du comité de direction de l'agence congolaise pour l'emploi.

Monsieur **OKOMBI (Auxence Léonard)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **OKOMBI (Auxence Léonard)**.

**Décret n° 2019-325 du 13 novembre 2019.**

Madame **OYABIKI IWANDZA (Noelly)** est nommée directrice générale de l'agence congolaise pour l'emploi.

Madame **OYABIKI IWANDZA (Noelly)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de madame **OYABIKI IWANDZA (Noelly)**.

**Décret n° 2019-326 du 13 novembre 2019.**

Monsieur **MAVOUENZELA (Didier)** est nommé président du comité de direction du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage.

Monsieur **MAVOUENZELA (Didier)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **MAVOUENZELA (Didier)**.

**Décret n° 2019-327 du 13 novembre 2019.**

Monsieur **NTSIBAT (Patrick)** est nommé directeur général du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage.

Monsieur **NTSIBAT (Patrick)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **NTSIBAT (Patrick)**.

**Décret n° 2019-335 du 13 novembre 2019.**

Sont nommés directeurs centraux au sein du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage, en sigle « FONEA » :

- Monsieur **LOUBOYA (Ghislain)**, directeur de l'apprentissage ;
- Monsieur **BALOSSA MOUKALA (Jefferson)**, directeur de l'employabilité ;
- Monsieur **NGOUMBA (Cyr Yvon)**, directeur des études et analyse des projets ;
- Madame **MBOKO (Eliatha Meshia)**, directeur administratif, juridique, des finances et des ressources humaines ;
- Monsieur **TABOU (Elitch)**, directeur de la maîtrise des risques et du contrôle ;
- Monsieur **NGOUBOU (Roch)**, directeur des services informatiques et de la prospective.

Les rémunérations seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du budget ainsi que du ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

**Décret n° 2019-336 du 13 novembre 2019.**

Sont nommés directeurs centraux au sein de l'agence congolaise pour l'emploi, en sigle « ACPE »

- Monsieur **BOUANGA (Christian Ruddy)**, directeur des affaires juridiques, de la réglementation et du contentieux ;
- Monsieur **ELENGA (Clotaire)**, directeur de l'intermédiation ;
- Monsieur **MONDZONGO (Fred Didace)**, directeur des services informatiques et de la prospective ;
- Monsieur **MANIONGUI (Hervé)**, directeur de l'administration, des finances et des ressources humaines ;

- Monsieur **MBOU (Maxime)**, directeur de la maîtrise des risques et du contrôle.

Les rémunérations seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du budget ainsi que du ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

## MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

### NOMINATION

#### Décret n° 2019-333 du 13 novembre 2019.

Sont nommés directeurs centraux de l'institut national de la statistique :

- directeur de la programmation, de la coordination et de l'harmonisation statistique : monsieur **MOBOULA (Jean Elvis)**, ingénieur des travaux statistiques, en remplacement de monsieur **MBOUNGO MBILA (Joseph)**, administrateur des services administratifs et financiers de 11<sup>e</sup> échelon, appelé à d'autres fonctions.
- directeur des études démographiques et sociales : monsieur **GNALABEKA PERDYA (Amzy)**, ingénieur des travaux statistiques et planificateur, en remplacement de monsieur **MOBOULA (Jean Elvis)**, ingénieur des travaux statistiques, appelé à d'autres fonctions.
- directrice des affaires administratives et financières : madame **PALEVOUSSA (Lydie Pulchérie)**, ingénieur agronome en chef 11<sup>e</sup> échelon, en remplacement de monsieur **OGNIE (Charles Gabin)**, administrateur des services administratifs et financiers de 7<sup>e</sup> échelon, appelé à d'autres fonctions.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

#### Décret n° 2019-334 du 13 novembre 2019.

Sont nommés directeurs centraux de la direction générale du partenariat au développement :

- directrice du partenariat bilatéral et multilatéral : madame **SOMBOKO (Suzanne)**, professeur certifié des lycées en remplacement de monsieur **EYEMANDOKO (Alain-Michel)**, administrateur des services administratifs et financiers, appelé à d'autres fonctions.
- directeur du partenariat avec l'Union européenne : monsieur **NKODIA TSANTSOULOU (Gervais)**, administrateur des services administratifs et financiers de 8<sup>e</sup> échelon, en remplacement de monsieur **NITOUUMBI (Blaise)**, professeur de lycée de 5<sup>e</sup> échelon, appelé à d'autres fonctions.

- directeur du partenariat avec les secteurs non étatiques : monsieur **OGNIE (Charles Gabin)**, administrateur des services administratifs et financiers de 7<sup>e</sup> échelon, en remplacement de madame **PALEVOUSSA (Lydie Pulchérie)**, ingénieur agronome de 11<sup>e</sup> échelon, appelé à d'autres fonctions.

- directeur des affaires administratives et financières : monsieur **OKO (Pichou Ernest)**, ingénieur des travaux statistiques, en remplacement de monsieur **ONDONGO (Jean Pierre)**, administrateur des services administratifs et financiers, appelé à d'autres fonctions.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCE -

#### DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

#### Récépissé n° 022 du 10 juillet 2019.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ASSEMBLEE CHRETIENNE DES ELUS DE DIEU** », en sigle « **A.C.E.D.** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : diffuser la parole de Dieu à travers les campagnes d'évangélisation et les séminaires bibliques en vue de sauver les âmes égarées. *Siège social* : 19, rue Makoko, arrondissement 2 Soulouka, Nkayi. *Date de la déclaration* : 27 janvier 2017.

#### Récépissé n° 039 du 5 novembre 2019.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **MINISTERE DE LA REGENERATION** », en sigle « **M.R.** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : proclamer l'évangile de Jésus Christ dans toute sa puissance sur toute l'étendue du territoire national ; sauver les âmes égarées afin de les amener à Christ ; enseigner la parole de Dieu et

baptiser les convertis dans le nom du seigneur Jésus Christ ; organiser les cultes, veillées de prières, conventions et conférences chrétiennes pour la gloire de Dieu. *Siège social* : 10, rue Alain Lémoua, CQ domaine Massengo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 septembre 2017

**Récépissé n° 044 du 13 février 2019.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE SUR LE DEVELOPPEMENT DES JEUNES** », en sigle « **A.R.D.J** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : lutter contre l'oisiveté des jeunes en œuvrant pour leur insertion sociale ; promouvoir les activités agropastorales ; contribuer à la formation qualifiante et professionnelle des jeunes. *Siège social* : 25, rue Ogoué, quartier Indzouli, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 novembre 2018.

**Récépissé n° 320 du 5 novembre 2019** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION SPORT**

**INTER-CAMPUS** », en sigle « **A.S.I.C** ». Association à caractère *socioculturel et sportif*. *Objet* : organiser les activités culturelles ; rassembler les frères et sœurs des cinq (5) campus autour des activités sportives ; renforcer l'unité entre les étudiants résidant dans les différents campus universitaires ; partager les connaissances scientifiques à travers des conférences-débats. *Siège social* : 458, rue Moulenda, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 octobre 2019.

**Récépissé n° 322 du 5 novembre 2019.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **DYNAMIQUE DES ANCIENS ELEVES DE GAMPO OLILOU** », en sigle « **D.A.E.G.O** ». Association à caractère *social*. *Objet* : renforcer les liens de solidarité, d'amitié et d'assistance entre les membres ; apporter une assistance multiforme aux établissements scolaires ; élaborer des projets générateurs de revenus. *Siège social* : 204, rue Bandza, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 septembre 2019.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville